

PROJET DE DEMOLITION-RECONSTRUCTION DE L'ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE DES BAUMETTES 3

COMMUNE DE MARSEILLE (13)

**MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DE
SYNTHESE DES OBSERVATIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**



| | |
|---|----|
| Préambule | 3 |
| Observations n°1 et n°2 : protection du voisinage et des personnes présentes sur le site des Baumettes 2 vis-à-vis des nuisances sonores générées par le chantier..... | 5 |
| Observation n°3 : entrée/sortie du parking silo prévu pour le personnel pénitentiaire | 6 |
| Observations n°4 et 6 : attente des camions de livraison devant la porte Martini | 8 |
| Observation n°5 : cheminement du personnel pénitentiaire entre le parking silo et la PEP | 8 |
| Observations n°10 et 13 : teinte du pare-vue et décoration éventuelle | 9 |
| Observation n°11 : résistance des fenêtres des cellules | 9 |
| Observation n°12 : nuisances liées aux brouilleurs de téléphones portables installés dans l'établissement pénitentiaire | 9 |
| Observation n° 8 : inscription des engagements relatifs au projet Baumettes 3 dans le PLUi du territoire Marseille Provence | 10 |
| Observation n° 9 : passage de l'écologue et de l'Assistant à Maître d'Ouvrage sur le volet développement durable | 13 |

Préambule

L'agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), établissement public administratif, est mandatée par l'Etat – ministère de la justice pour la démolition, la conception et la reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 sur le territoire de la commune de Marseille (13).

Cette opération s'inscrit dans un ensemble plus vaste, puisque le centre pénitentiaire des Baumettes fait l'objet depuis plusieurs années d'un projet global de démolition / reconstruction des bâtiments des sites dits « Baumettes 2 » et « Baumettes 3 », soit plus de 40 000 m² de surface de plancher à créer. La première phase a d'ores et déjà été réalisée, les Baumettes 2 étant en service depuis mai 2017.

La Maîtrise d'Ouvrage s'est volontairement soumise à évaluation environnementale pour le projet Baumettes 3, conformément aux articles R.122-1 à R.122-13 du code de l'environnement pris pour application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement. En application de l'article L.123-2 de ce même code, le projet a fait l'objet d'une première enquête publique qui s'est déroulée du 9 juillet 2021 au 10 août 2021 inclus.

A l'issue de cette enquête et suite au rapport de la commission d'enquête produit à cette occasion, le Conseil d'Administration de l'APIJ a déclaré, par délibération en date du 20 septembre 2021, le projet d'intérêt général au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement. Cette déclaration de projet a permis le lancement des travaux de démolition.

En application de l'article R* 421-14 du code de l'urbanisme, le projet est soumis à permis de construire. Conformément à l'article R* 421-8 du Code de l'urbanisme, ce permis de construire ne porte que sur les constructions à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire.

Par ailleurs, l'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement dispose que « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* » Dans ce cadre, l'étude d'impact réalisée pour le projet a fait l'objet d'une actualisation par le maître d'ouvrage.

La demande de permis de construire, incluant l'étude d'impact actualisée, a été déposée le 8 octobre 2021 à la mairie de Marseille.

En application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur le permis déposé est l'Etat, les travaux étant réalisés pour le compte de l'Etat.

Le dossier a fait l'objet d'une transmission à l'autorité environnementale et aux collectivités intéressées (Métropole Aix-Marseille-Provence et commune de Marseille) afin d'obtenir un avis sur l'étude d'impact. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu le 17 décembre 2021. L'APIJ y a répondu par un mémoire en date du 26 janvier 2022.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marseille n'ont pas formulé d'avis dans le délai de deux mois imparti à compter de leur saisine.

En application des éléments qui précèdent mais également de l'article L.123-3 du code de l'environnement, le préfet des Bouches-du-Rhône est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique en sa qualité d'autorité compétente pour délivrer le permis de construire auquel est soumis le projet.

Il a donc saisi le Président du Tribunal administratif de Marseille en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur.

Par une décision en date du 5 janvier 2022, le Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. Gérard MIDONIO en tant que commissaire-enquêteur.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations etc.) a ensuite été pris par le préfet des Bouches-du-Rhône le 28 janvier 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 mars 2022 inclus.

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement : « (...) *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. (...)* ».



Le présent mémoire expose les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur rédigé à l'issue de l'enquête publique et remis à l'APIJ le 28 mars 2022.

Ce document reprend l'ordre et la structuration des observations telles que retranscrites dans le procès-verbal du commissaire-enquêteur.

Observations n°1 et n°2 : protection du voisinage et des personnes présentes sur le site des Baumettes 2 vis-à-vis des nuisances sonores générées par le chantier

Concernant la protection vis-à-vis des nuisances sonores, comme cela est indiqué dans la réponse de l'APIJ à l'avis de l'Autorité environnementale (qui avait formulé une recommandation en la matière), les mêmes mesures de réduction des impacts et les mêmes mesures correctives (en cas de risque de dépassement des seuils fixés dans la charte chantier faibles nuisances) sont mises en œuvre pour les riverains du site et pour les personnes présentes sur le site des Baumettes 2 (personnes détenues et personnel pénitentiaire).

Le chantier est soumis au respect de la réglementation en matière d'émergence sonore de chantier, tant vis-à-vis du voisinage que du site des Baumettes 2.

Dans un premier temps, il est rappelé que pour atteindre cet objectif, un ensemble de mesures destiné à limiter les nuisances sonores du chantier a été défini et est décrit dans la charte chantier faibles nuisances (en annexe de l'étude d'impact). Ces mesures limitent les émissions sonores du chantier en lui-même et bénéficient donc à la fois aux riverains mais également aux personnes présentes sur le site des Baumettes 2. Les mesures prévues sont notamment les suivantes (elles sont rappelées en détail dans l'étude d'impact) :

- Les entreprises veillent à utiliser les machines et engins les moins bruyants possible ;
- Elles utilisent des engins électriques ou hydrauliques et non pneumatiques ;
- En ce qui concerne les brise-béton, les modèles recommandés par l'INRS et la CRAM (antivibratoires et insonorisés) sont obligatoires ;
- Elles veillent à lutter contre l'utilisation prolongée et répétée des avertisseurs sonores utilisés quand les véhicules reculent ;
- Il est procédé à l'arrêt des moteurs des engins et camions inactifs ;
- Des talkies-walkies sont utilisés sur le chantier (de manière à limiter les échanges bruyants de vive voix) ;
- La localisation des matériels et matériaux est pensée de façon à bénéficier d'un effet d'écran optimum ;

- Le tri des matériaux de démolition et le concassage s'effectue au centre du site ;
- Des écrans provisoires pourront être placés à proximité des sources sonores si nécessaire ;
- Une sensibilisation du personnel de chantier aux sujets des nuisances est effectuée.

Pour vérifier que les seuils sonores définis dans la charte chantier faibles nuisances sont respectés, des mesures en continu du niveau sonore en limite de chantier sont effectuées, à la fois dans la direction des habitations riveraines mais également du site des Baumettes 2.

En cas de risque de dépassement de ces seuils, des mesures correctives supplémentaires, décrites en détail aux p. 92-94 de la réponse à l'avis de l'Ae seront mises en œuvre :

- En premier lieu, les terres issues de la démolition seront disposées de manière adaptée de telle sorte que les engins les plus bruyants (brise-roche hydrauliques) travaillent en-dessous du terrain naturel ; les engins bénéficieront ainsi d'un effet d'écran limitant leur impact acoustique. La stratégie permettant la meilleure utilisation des effets de protection des déblais et remblais sera retenue ;
- Dans le cas où cette protection topographique ne serait pas possible ou pas assez efficace, d'autres types de protection pourront être mises en œuvre : barrières avec bâches acoustiques, bâches acoustiques grutables.

Ces mesures seront mises en œuvre en tant que de besoin (en cas de risque de dépassement des seuils d'émergence sonore fixés par la charte chantier faibles nuisances) pour protéger les riverains ou les personnes présentes sur le site des Baumettes 2.

La première mesure (utilisation des terres issues de la démolition comme écran naturel) est d'ores et déjà mise en œuvre. La seconde mesure (bâches acoustiques) ne s'est pas avérée nécessaire jusqu'à présent.

Les mêmes mesures de suivi et de réduction des impacts sont donc prévues pour les riverains et le site des Baumettes 2.

Observation n°3 : entrée/sortie du parking silo prévu pour le personnel pénitentiaire



Le visuel présenté en annexe de l'observation n°3 est une perspective simulant une vue lointaine vers l'entrée future du parking silo/porte d'entrée historique (visible au fond de la perspective) lorsque le projet aura été réalisé. Elle figure dans le dossier de permis de construire, conformément aux exigences réglementaires qui demandent une photographie permettant de situer le projet dans le paysage lointain.

L'accès au parking silo (construit à l'intérieur de l'enceinte historique) ne s'effectuera bien entendu pas par la pharmacie ni par le bureau de tabac contrairement à ce que laisse entendre l'observation.

Comme cela est indiqué dans la pièce PC4 du dossier de permis de construire, l'entrée des personnels au parking silo s'effectuera par l'intermédiaire de la porte d'entrée historique. La sortie s'effectuera quant à elle par l'intermédiaire de l'ouverture créée au mois d'octobre 2021 pour l'accès au chantier (cf. plan ci-dessous).



Observations n°4 et 6 : attente des camions de livraison devant la porte Martini

La porte Martini assure aujourd'hui le rôle d'entrée logistique pour les véhicules chargés d'effectuer les livraisons nécessaires au fonctionnement de l'établissement des Baumettes 2. A l'heure actuelle, ces véhicules peuvent stationner et créer de la gêne sur le chemin de Morgiou en amont de la porte.

La porte Martini continuera d'assurer le rôle de porte logistique après la réalisation du projet Baumettes 3. La crainte de plusieurs participants à l'enquête est donc que le phénomène d'attente et de gêne décrit plus haut perdure voire s'amplifie après la mise en service du projet Baumettes 3. A cet effet, il a été demandé que le projet prévoit l'aménagement d'un espace d'attente en amont de la porte.

Il n'est pas possible d'aménager un espace d'attente directement devant la porte puisque cet espace empièterait sur le trottoir, dont la largeur n'est pas suffisante et dont la continuité ne doit pas être entravée.

Des réflexions peuvent en revanche effectivement être engagées sur l'aménagement d'un tel espace au niveau de certaines places de stationnement existant sur le chemin de Morgiou. Cet aménagement (et la validation de son principe) relèvent de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'APIJ s'engage à entamer des échanges avec la Métropole sur ce sujet.

Observation n°5 : cheminement du personnel pénitentiaire entre le parking silo et la PEP

Au préalable, il est précisé que l'ensemble des personnels pénitentiaires du futur centre pénitentiaire des Baumettes devront transiter par la Porte d'Entrée des Personnels (PEP) avant de prendre leur poste, ceci étant valable à la fois pour les personnels des Baumettes 2 et ceux des Baumettes 3.

Depuis le parking silo, les personnels venant en voiture disposeront d'un cheminement piéton situé à l'intérieur de l'enceinte historique les menant directement à la PEP. Les personnels n'auront donc pas besoin de ressortir à pied au niveau de la sortie située sur la traverse de Rabat (actuelle brèche pour l'accès au chantier) ni de remonter le chemin de Morgiou.

En raison de son positionnement, de la localisation de son entrée (au niveau de la porte d'entrée historique) et de l'existence du cheminement décrit plus haut, ce parking sera donc attractif pour les personnels.

Observations n°10 et 13 : teinte du pare-vue et décoration éventuelle

Trois options sont possibles pour la teinte du pare-vue. Ces options ont été présentées lors de la réunion publique du 15 mars 2022 et de premiers échanges sur la thématique ont été engagés.

L'APIJ est à l'écoute des avis des riverains et des différents acteurs concernant les différentes teintes proposées et la concertation sur le sujet se poursuivra avec le public ainsi que la mairie centrale et la mairie de secteur afin de trouver la teinte qui convienne au maximum d'acteurs. La thématique pourra ainsi être abordée lors des réunions publiques générales relatives au projet Baumettes 3 et fera l'objet de réunions spécifiques avec les représentants des associations de riverains, des services de l'Etat concernés ainsi que des collectivités. Par ailleurs, au regard des enjeux d'intégration paysagère avec le Parc National des Calanques situé en arrière-plan, il est précisé que l'APIJ a également engagé des échanges avec les services du Parc National des Calanques sur la question.

En réponse à l'observation n° 13, il est précisé que l'APIJ n'envisage pas d'orner le pare-vue d'une fresque ou de motifs décoratifs, afin de maintenir l'image institutionnelle du centre pénitentiaire des Baumettes.

Observation n°11 : résistance des fenêtres des cellules

Les menuiseries mises en place au niveau des cellules répondent à des exigences visant à limiter au maximum le risque de dégradation, vandalisme, démontabilité, etc. Ces exigences portent sur les différents composants des menuiseries (châssis, vitrage, poignée, etc.) et sont normées (la norme à respecter est explicitement précisée dans le contrat avec le groupement de conception-réalisation).

Le respect des exigences est vérifié par des tests physiques réalisés sur un modèle témoin.

Observation n°12 : nuisances liées aux brouilleurs de téléphones portables installés dans l'établissement pénitentiaire

Afin de détecter et neutraliser les communications illicites, une solution de brouillage a été déployée en mai 2021 sur l'établissement pénitentiaire Baumettes 2.

La situation géographique spécifique des lieux et la faiblesse du réseau SFR ont cependant entraîné des perturbations pour le voisinage situé en face de l'établissement. La puissance du brouillage a été rapidement réduite afin de limiter les perturbations, mais certaines difficultés persistent. La problématique est priorisée par

la Direction de l'Administration Pénitentiaire et ses prestataires techniques depuis novembre 2021.

À la suite d'une visite avec les riverains et l'établissement, plusieurs solutions complémentaires ont été identifiées :

- Le prestataire responsable du brouillage doit proposer très prochainement à l'administration pénitentiaire une nouvelle implantation des équipements qui permette de mieux cibler le brouillage dans le cas précis de la zone des Baumettes
- Une phase de réglages et de calibrage permettra de faire évoluer le rayon d'action du brouillage afin de limiter les débordements
- Des évolutions technologiques sont attendues dans les prochains mois et devraient apporter une meilleure performance en réduisant les risques de perturbations
- Enfin, des échanges ont été initiés avec l'opérateur SFR, seul opérateur a priori concerné par le déficit de performance, afin d'augmenter et de mieux orienter son niveau de signal sur cette zone. Une étude conduite par SFR en février 2022 a conclu qu'une solution de réazimutage des antennes ne semble pas répondre à elle seule aux problématiques rencontrées. L'administration pénitentiaire est donc en cours d'échanges avec SFR afin d'étudier des solutions à plus long terme avec l'éventualité d'un ajout d'antennes supplémentaires sur le secteur.

Ces plans d'actions demandent plusieurs semaines avant de pouvoir prouver leur efficacité. La puissance du brouillage pourra être adaptée durant cette période.

Concernant le projet Baumettes 3, l'administration pénitentiaire et l'APIJ s'assureront que les retours d'expérience des Baumettes 2 sur les perturbations du voisinage soient pris en compte pour le déploiement du brouillage sur Baumettes 3. Les solutions préconisées pour Baumettes 2 seront a minima répliquées sur Baumettes 3 dès la conception. Baumettes 3 bénéficiera d'ailleurs des innovations technologiques précédemment citées.

Observation n° 8 : inscription des engagements relatifs au projet Baumettes 3 dans le PLUi du territoire Marseille Provence

Le projet de démolition-reconstruction des Baumettes 3 présente effectivement les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale des futurs bâtiments à R+3

- Augmentation de la surface de pleine terre, celle-ci représentant à terme 42 % de la surface du site
- Plantation de 30 arbres répartis de façon homogène sur les emprises du projet
- Création d'un parking pour le personnel d'une capacité de 200 places à l'intérieur de l'enceinte,
- Rehaussement du mur d'enceinte par un pare-vue le long du chemin de Morgiou (entre la Porte d'entrée des Personnels et l'angle avec la Traverse de Rabat)

Ces caractéristiques constituent des engagements de l'APIJ d'ores et déjà intégrées au projet.

Une observation a demandé que ces caractéristiques du projet soient inscrites en tant que prescriptions dans le règlement de la zone UQM1 (dont relève l'emprise du projet) du PLUi du Territoire Marseille Provence.

La définition du PLUi relève de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'APIJ invite donc les participants à l'origine de cette observation à faire leur demande auprès de la Métropole.

Observation n° 7 : émissions de poussières induites par le chantier

Plusieurs observations font état d'un niveau de poussières important généré par le chantier actuellement en cours.

Diverses mesures de réduction des émissions de poussières ont été définies en amont du chantier. Elles sont bien mises en œuvre mais, au vu des émissions résiduelles de poussières signalées par différents acteurs, elles seront renforcées (cf. éléments ci-dessous).

En premier lieu, durant la phase de démolition, des brumisateurs sont en action pour limiter l'envol des poussières. L'APIJ confirme que ce dispositif est mis en œuvre de manière permanente.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

APIJ

AGENCE PUBLIQUE
POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE



67, avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE
Tél : 01 88 28 88 00
www.apij-justice.fr

En deuxième lieu, il est prévu que les camions évacuant les gravats soient bâchés pour éviter la dispersion de poussières. Cette mesure est respectée dans l'ensemble mais plusieurs exceptions ont pu être constatées. L'entreprise de travaux effectuera donc un rappel aux transporteurs et veillera à ce que cette mesure soit appliquée de manière permanente et effective, conformément aux engagements contractuels des entreprises.

Enfin, le revêtement de la voirie de chantier a été conçu de manière à produire le moins de poussières : cette voirie est composée des matériaux issus du concassage des maçonneries démolies, équivalent à du ballast, et limitant par nature la diffusion des poussières. Le passage fréquent des camions génère malgré tout des particules fines, et il est effectivement nécessaire d'humidifier régulièrement les voiries : il a été décidé d'augmenter la fréquence d'arrosage de ces voiries afin de réduire les émissions de poussières.

Certains participants à l'enquête ont suggéré que l'intégralité du site soit arrosé mais cette mesure ne pourra pas être mise en œuvre en raison de la surface très importante du site et des grandes quantités de boue qu'elle générerait. En outre l'APIJ est engagée dans une démarche de responsabilité environnementale qui doit la conduire à trouver un juste équilibre entre ces deux enjeux que constituent la lutte contre le gaspillage de l'eau d'un côté et la lutte contre l'envol des poussières de l'autre.

Observation n° 9 : passage de l'écologue et de l'Assistant à Maître d'Ouvrage sur le volet développement durable

Le groupement de conception-réalisation a recruté un écologue, qui visite le chantier à une fréquence régulière de deux/trois mois pour s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives à la protection du milieu naturel décrites dans l'étude d'impact.

De son côté, l'APIJ a recruté un Assistant à Maître d'Ouvrage sur le volet développement durable (entreprise Vizea), indépendant de l'entreprise Eiffage, qui vérifie également la mise en œuvre des mesures de protection du milieu naturel et de manière générale la bonne mise en œuvre de la charte chantier faibles nuisances dans son ensemble (mesures de réduction du bruit, limitation des émissions de poussières, gestion des déchets, etc.). Cet AMO effectue également une visite du chantier à une fréquence régulière de deux/trois mois.

Concernant la transmission de l'ensemble des comptes rendus, les associations de riverains sont régulièrement tenues informées de tous les éléments relatifs au déroulement du chantier, et en particulier le bon respect de la charte chantier faibles

nuisances, notamment lors des réunions publiques. Ces éléments se basent sur les conclusions de ces compte-rendus.

L'APIJ s'engage par ailleurs à organiser à intervalles réguliers des réunions en visioconférence avec les riverains en présence de l'AMO développement durable et de l'écologue du groupement pour présenter les conclusions des visites de contrôle réalisées

Concernant la demande de transmission des comptes rendus exhaustifs, l'APIJ estime que le dispositif mis en place permet un niveau d'information synthétique, adéquat, suffisant et répondant aux attentes des associations de riverains.